



LONGE CÔTE MARCHE AQUATIQUE REGLEMENT INTERIEUR Approuvé par le CA du 05 juin 2021



Article 1 :

Il est créé, au sein de l'association du centre nautique de Portsall Kersaint, une section « Longe côte - marche aquatique ».

L'adhésion à l'association est un acte volontaire.

Article 2 : L'activité

C'est une discipline physique de loisir ou sportive qui consiste à marcher en milieu aquatique au bon niveau d'immersion, à une hauteur d'eau optimale située entre le nombril et les aisselles (immersion minimale au-dessus de la taille) avec et sans pagaie.

Elle se pratique sur des sites validés, connus et reconnus par les animateurs diplômés du CNPK, dans différentes conditions de mer et de météo. Un ou plusieurs sites sont proposés aux marcheurs qui en choisissent un suivant leurs capacités.

Article 3 : Les risques

Les principaux risques connus sont liés à la météo (le vent), la mer (les vagues, les courants), l'environnement.

Article 4 : Les adhérents

Pour participer aux activités de la section, il faut :

- Avoir rempli et signé le dossier d'inscription,
- Avoir lu et signé sur la fiche inscription la partie règlement intérieur,
- Être à jour de sa cotisation : licence FFR IRA (Individuelle avec Responsabilité civile et Accident corporel) et cotisation club dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur de l'association,
- Critères médicaux : le règlement médical qui s'applique est celui de la FFR, à savoir :

- Pour les majeurs, un Certificat médical d'Absence de Contre-Indications (CACI) pour la pratique des activités de « Longe Côte Marche Aquatique » est obligatoire pour une première inscription puis tous les trois ans.

Pour les deux années intermédiaires, l'adhérent majeur doit fournir une attestation sur l'honneur, confirmant son aptitude à la pratique du « Longe Côte Marche Aquatique ». L'attestation ne peut être établie qu'après avoir renseigné le « Questionnaire de santé pour majeurs de la FFR » et qu'aucune case « oui » n'a été cochée.

Dans le cas contraire, la pratique du « Longe Côte Marche Aquatique » sera subordonnée à la délivrance d'un certificat médical par un médecin auquel le majeur aura présenté le questionnaire, afin d'adapter sa pratique sportive à son état de santé du moment.

Seule l'attestation doit être remise au Club qui ne doit pas avoir connaissance du questionnaire renseigné.

- Pour les mineurs : aucun CACI n'est requis lors d'une prise de licence ou de son renouvellement (loisirs et/ou compétitions). L'adhérent mineur doit fournir une attestation établie par son représentant légal, confirmant son aptitude à la pratique du « Longe Côte Marche Aquatique ». L'attestation ne peut être établie qu'après que le mineur et son représentant ont renseigné le « Questionnaire de santé pour mineurs de la FFR » et qu'aucune case « oui » n'a été cochée.

Dans le cas contraire, la pratique du « Longe Côte Marche Aquatique » sera subordonnée à la délivrance d'un certificat médical par un médecin auquel le représentant légal aura présenté le questionnaire afin d'adapter sa pratique sportive à son état de santé du moment. Arrêté du 7 mai 2021 .

Seule l'attestation doit être remise au Club qui ne doit pas avoir connaissance du questionnaire renseigné.

Lien FFR : questionnaire de santé pour majeurs et attestation majeurs, questionnaire santé pour mineurs et attestation mineurs:

<https://www.ffrandonnee.fr/s-informer/sante/le-certificat-medical-pour-la-randonnee-pedestre-et-autres-activites-de-marche>

- Participation à des compétitions ou événements sportifs assimilés comme tels par la FFRandonnée : Pas de CACI Compétition exigé pour participer à des compétitions/rencontres sportives. Les règles de santé sont les mêmes pour tous les pratiquants à savoir un CACI pour une création de licence et l'attestation sur l'honneur pour un renouvellement. L'autorisation parentale pour les mineurs est requise (cf. licence jeune).

L'inscription est valide après réception de tous les documents. Cette inscription tient lieu d'engagement pour toute la saison. Toute demande de remboursement ne pourra avoir lieu que pour des raisons d'incapacité médicale de plus de 6 semaines. Le remboursement sera effectué au prorata des séances manquées. Aucune adhésion ne sera acceptée si l'une de ces conditions n'est pas remplie.

L'adhésion couvre la période du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. Elle peut être souscrite à tout moment de l'année, en fonction des places disponibles.

Article 5 : L'encadrement des sorties

L'encadrement des sorties est effectué par un animateur diplômé, accompagné d'un assistant, par tranche de 20 marcheurs maximum. L'assistant ne peut encadrer seul.

Les animateurs et les assistants sont tous bénévoles et connaissent bien les parcours pour les avoir pratiqués à plusieurs reprises.

L'animateur est le responsable de la sortie, seul décideur en ce qui concerne la sortie.

Aucune sortie n'est autorisée par Vigilance Orange ou plus.

Le responsable de sortie peut selon les risques constatés :

- Annuler une sortie,
- Demander au groupe ou à un membre du groupe de sortir temporairement ou définitivement de l'eau,
- Décliner la participation à la sortie d'un adhérent ou d'une personne souhaitant effectuer un essai.

Article 6 : Les marcheurs :

Les marcheurs sont des pratiquants majeurs ou mineurs, ayant bien pris connaissance des risques encourus et accepté les règles d'encadrement de cette activité (autorisation parentale à remplir et signer pour les mineurs).

A chaque sortie, les marcheurs seront **obligatoirement équipés d'une tenue adaptée à la saison (a minima un « Lycra ») et obligatoirement de chaussons** (les baskets en remplacement des chaussons sont acceptées). L'acquisition d'une combinaison personnelle est indispensable pour le confort de la pratique (taille de la combinaison adaptée à la morphologie de chacun). Une cagoule (ou un bonnet) et des gants sont fortement conseillés l'hiver. Dans le cas de port de lunettes, prévoir une fixation adaptée. Le club ne pourra être tenu responsable en cas de perte d'un objet (bijoux, lunette...) lors d'une séance.

Les participants s'engagent à :

- Se présenter à l'animateur 10 mn avant le début de la séance,
- S'assurer de leur inscription à cette sortie,
- Rester avec leur groupe pour la durée de la séance.

Les marcheurs respectent les décisions de l'animateur et prennent connaissance, sur le cahier des sorties ou au briefing de l'animateur, des conditions météo et de mer du moment.

Une personne désireuse de tester le longe-côte (baptême) peut effectuer au maximum 2 essais à titre payant. Le nouvel adhérent devra posséder son équipement personnel (combinaison, chaussons).

Article 7 : Droit à l'image :

De part son adhésion, l'adhérent autorise la diffusion de photographies prises au cours des activités ou de manifestation et sur lesquelles lui, son ou ses enfants figurent : affichage dans les locaux du club, publication dans la presse locale ou autre, mise en ligne sur le site internet et réseaux sociaux de l'association.

Article 8 : Les horaires :



LONGE CÔTE MARCHE AQUATIQUE
REGLEMENT INTERIEUR
Approuvé par le CA du 05 juin 2021



Un planning de toutes les séances est proposé chaque semaine. Celui-ci est consultable sur le site du CNPK (cnpk.fr). Pour participer à une sortie, **l'inscription est obligatoire sur le doodle de chaque semaine.**

Article 9 : Les pratiques hors-club :

Le CNPK décline toutes responsabilités en cas de pratique hors club, même en présence d'un moniteur officiel du club.

Les personnes désirant pratiquer la marche aquatique en dehors des créneaux proposés par le CNPK, le font sous leur seule et entière responsabilité.